



Collectif Valorisons nos Déchets

MONSIEUR LE PRÉSIDENT

SICTOM « ENTRE MONTS ET VALLEES »

Zone artisanale de Leygat
43190 Tence

Vendredi 23 décembre 2011, Mazet-Saint-Voy.

| Page(s): 7
| Pièce(s) jointe(s): 6

PAR LRAR N° : 1A 057 245 1480 2

OBJET : Demande de résiliation du marché n° 9R2146/10-0163 ayant pour objet des prestations de fournitures et de services associées à la mise en place de la redevance incitative signé le 28 juin 2010 par le SICTOM et notifié à son titulaire PLASTIC OMNIUM Systèmes Urbains le 2 juillet 2010.

Monsieur le Président,

En qualité de représentant légal de l'association « Collectif Valorisons nos déchets », j'ai l'honneur de vous saisir d'une demande de résiliation du marché public cité en objet et passé par votre SICTOM.

En effet, l'exécution des stipulations contractuelles du marché cité en objet portant directement atteinte aux intérêts défendus par notre association (I) et la passation de ce marché ayant été réalisée en violation directe des dispositions légales pourtant applicables (II), la résiliation du marché doit être prononcée par le SICTOM.

En outre, j'attire toute votre attention sur l'urgence qu'il existe à résilier ce marché étant donné le risque imminent de rupture de la continuité du service public qui pèse sur de nombreux usagers (III).

I/ SUR L'ATTEINTE PORTEE PAR L'EXECUTION DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES DU MARCHE PUBLIC AYANT POUR OBJET LA REALISATION DE PRESTATIONS DE FOURNITURES ET DE SERVICES ASSOCIEES A LA MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE INCITATIVE AUX INTERETS DEFENDUS PAR L'ASSOCIATION « COLLECTIF VALORISONS NOS DECHETS »

Vous connaissez bien l'activité et l'objet statutaire de notre association : il s'agit, pour l'ensemble des usagers du SICTOM « Entre Monts et Vallées » qui y adhèrent, de promouvoir la gestion responsable des déchets par leur valorisation.

Ainsi, le marché conclu par le SICTOM « Entre Monts et Vallées » et la société PLASTIC OMNIUM, du fait de son exécution porte une atteinte directe aux intérêts défendus par notre association.

L'atteinte portée aux intérêts ainsi défendus résulte notamment de l'exécution des articles 3 à 9 du cahier des clauses techniques particulières organisant la mise en œuvre de la redevance incitative selon une méthode incompatible avec les objectifs poursuivis.

En effet, comme deux communiqués l'ont indiqués (**pièce n°1 et 2**), l'exécution du marché :

- Impose de nouvelles contraintes par la mise en place de containers individuels sans réelles contreparties ;
- L'installation des éco-points supplémentaires reste insuffisant comme moyen d'incitation ;
- Le transfert de responsabilité des élus vers les ménages n'est pas une garantie du succès de l'incitation ;
- Le contrôle de la mise en place de la facturation, déléguée au titulaire, entraîne un coût très important sans dispositif de contrôle associé.

Il résulte de ce qui précède que l'exécution du marché conclu entre le SICTOM et la société PLASTIC OMNIUM porte une atteinte directe à notre association.

II/ SUR LA PASSATION DU MARCHE PUBLIC AYANT POUR OBJET LA REALISATION DE PRESTATIONS DE FOURNITURES ET DE SERVICES ASSOCIEES A LA MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE INCITATIVE EN VIOLATION DIRECTE AVEC LES DISPOSITIONS LEGALES POURTANT APPLICABLES

La procédure de passation est illégale en raison de la violation du 2° et du 10° du I l'article 12 du Code des marchés publics (A) mais aussi parce que la délibération autorisant le Président du SICTOM à signer le marché n'était pas exécutoire au jour de la signature du marché.

A/ La procédure de passation du marché a été réalisée en violation du 2° et du 10° du I l'article 12 du Code des marchés publics

En effet, le I de l'article 12 du code précité impose, pour les marchés passés selon une procédure formalisée, un certain nombre de mentions obligatoires :

« Article 12

I.-Les pièces constitutives des marchés passés selon une procédure formalisée comportent obligatoirement les mentions suivantes :

1° L'identification des parties contractantes ;

2° La justification de la qualité de la personne signataire au nom de l'Etat et, le cas échéant, la délibération autorisant la signature du marché ;

3° La définition de l'objet du marché ;

4° La référence aux articles et alinéas du présent code en application desquels le marché est passé ;

5° L'énumération des pièces du marché ; ces pièces sont présentées dans un ordre de priorité défini par les parties contractantes. Sauf cas d'erreur manifeste, cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces ;

6° Le prix ou les modalités de sa détermination ;

7° La durée d'exécution du marché ou les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement ;

8° Les conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations ;

9° Les conditions de règlement, notamment, s'ils sont prévus dans le marché, les délais de paiement ;

10° Les conditions de résiliation, notamment celles prévues à l'article 47 ;

11° La date de notification du marché ;

12° La désignation du comptable assignataire ;

13° Les éléments propres aux marchés à tranches conditionnelles.(...) ».

Or, force est de constater que le marché conclu a effectivement été passé selon une procédure formalisée comme le rappelle l'article 2 de l'acte d'engagement « PROCEDURE ET FORME DU MARCHE » et que ni ses stipulations contractuelles, ni celles du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ne mentionnent les conditions de résiliation dont celles prévues par l'article 47 du Code des marchés publics.

Aussi, s'il est fait référence à l'article 2 du CCAP « PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE » à l'application du cahier des clauses administratives générales – fournitures courantes et services (CCAG –FCS), celle-ci ne saurait suffire à prévoir toutes les conditions de résiliation, et notamment celles de l'article 47 du code précité.

B/ La délibération autorisant le Président du SICTOM à signer le marché n'était pas exécutoire au jour de la signature du marché.

L'autorisation de signer constitue effectivement un préalable obligatoire en vertu du premier alinéa de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie. (...) ».

Cette disposition indique que sont applicables aux syndicats associant communes et EPCI ou seulement EPCI les articles L. 5211-1 à L. 5212-34 du Code général des collectivités territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, et l'article L. 5211-1 précité dispose justement que les dispositions applicables aux conseils municipaux leurs sont également applicables :

« Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. (...) ».

Ainsi la délibération du 14 juin 2010 autorisant le Président du SICTOM était-elle obligatoire.

Aussi, la transmission au contrôle de légalité est une condition obligatoire d'entrée en vigueur de ce type de délibération, et ce en vertu de ce qui vient d'être exposé et de l'article L. 5211-4 CGCT qui dispose que :

« Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale. »

Cette disposition rend donc applicables celles issues de l'article L. 2132-2 4° CGCT qui prévoit que les délibérations relatives aux marchés publics sont obligatoirement soumises au contrôle de légalité :

« Sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants :
(...)
4° Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;
(...). »

Les dispositions de l'article L. 2131-1 CGCT prévoient effectivement l'obligation de transmission au contrôle de légalité :

« Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son

délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes. »

En conséquence, la transmission au contrôle de légalité de la délibération du 14 juin 2010 était obligatoire.

Pourtant, vous avez signé le marché précité le 28 juin 2010 alors même que vous n'avez transmis au contrôle de légalité la délibération du 14 juin 2010 vous y autorisant le 12 juillet 2010 (pièce n°3) : vous n'étiez donc pas compétent pour signer le marché, et la procédure de passation du marché conclu avec PLASTIC OMNIUM est entachée d'incompétence.

Il s'agit là d'une situation bien connue de la jurisprudence administrative, qui a justement fait l'objet d'un avis rendu par le Conseil d'Etat parfaitement clair en rappelant que ce vice d'incompétence était insusceptible de régularisation :

« (...) L'absence de transmission de la délibération autorisant le maire à signer un contrat avant la date à laquelle le maire procède à sa conclusion entraîne l'illégalité dudit contrat ou, s'agissant d'un contrat privé, de la décision de signer le contrat.

2°- Entachés d'illégalité, de tels contrats de droit public ou, s'agissant de contrats de droit privé, les décisions de les signer ne peuvent être régularisés ultérieurement par la seule transmission au préfet de la délibération du conseil municipal. (...) ». (CE, avis rendu par la Section du Contentieux, N° 176873 176874 176875, Publié au recueil Lebon, le 10 juillet 1996) (Pièce n°4).

Le SICTOM est donc tenu de résilier le marché illégalement conclu avec son titulaire PLASTIC OMNIUM Systèmes Urbains.

Cette situation ne fait en outre que confirmer un grand nombre d'anomalies relatif à l'exécution de ce marché, notamment en ce qui concerne votre refus d'appliquer des pénalités de retard dès l'origine du marché.

C'est également cet ensemble d'anomalies qui ont conduit un collectif d'usagers réunissant plus de 1000 personnes à se constituer en association, et une collectivité membre à se retirer de ce marché (pièce n°5).

C'est enfin pour cette raison qu'il est urgent pour le SICTOM de résilier le marché en raison du risque imminent de rupture de la continuité du service public d'enlèvement des ordures ménagères.

III/ SUR L'URGENCE DECOULANT DU RISQUE IMMINENT DE RUPTURE DE LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

L'urgence résulte du risque imminent de rupture de la continuité du service public.

En effet, les usagers de l'association, rassemblant plus de 1000 personnes, sont prêts à ne plus remplir les bacs munis d'une puce électronique.

Vous avez été tenu informé de cette situation à laquelle vous avez répondu par une lettre de menace, en indiquant que s'il était loisible aux usagers de ne plus remplir les bacs, l'enlèvement des ordures ménagères résulterait de leur propre responsabilité, ce qui est actuellement en train de se passer (**pièce n°6**).

Une collectivité membre du SICTOM, du fait des dysfonctionnements remarqués sur l'exécution de ce marché, a même souhaité en sortir (**pièce n°5**).

Souhaitant vivement que le SICTOM veille au bon respect du principe de légalité en tirant les conséquences des irrégularités entachant la procédure de passation du marché conclu avec PLASTIC OMNIUM,

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le représentant légal de l'association « Collectif Valorisons nos déchets »,
Jacques JULIEN